



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions Générales disponibles sur demande ou téléchargeables sur www.animauxsante.com

FORMULES CONFORT, SERENITE ET EXCELLENCE - EQ / FI / 0678B - 01/01/2017

Votre contrat d'assurance est régi par le Code des Assurances français.
Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières ci-jointes.

1 • OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sur l'animal désigné aux Dispositions Particulières et dont le Souscripteur du contrat est propriétaire ou gardien.

1.1 Définitions

Accident : Evènement soudain entraînant une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'animal lui-même, indépendante de votre volonté, de celle des personnes vivant sous votre toit ou de la personne ayant la garde de l'animal.

Année d'assurance : Période d'assurance comprise entre deux échéances annuelles consécutives

Chirurgie : Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'organe, pratiquée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de remédier à une situation pathologique, ou dans un but diagnostique.

Délai de carence : Période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Cette période débute à la date d'effet du contrat (ou de l'avenant) indiquée sur les Dispositions Particulières.

Frais de vaccination : Acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est de vacciner votre animal

Franchise : Montant des frais vétérinaires qui reste à votre charge.

Hospitalisation : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire incluant une nuitée.

Maladie : Toute altération de santé de votre animal due à une autre cause qu'un accident, constatée par un docteur vétérinaire.

Sinistre : Evènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Souscripteur : Personne physique âgée de plus de 18 ans ayant sa résidence principale en France métropolitaine.

1.2 Conditions de souscription

Seul peut bénéficier des garanties un animal,

1.2.1 âgé à la souscription **de plus de 3 (trois) mois et de moins de 6 (six) ans pour les chiens, et de plus de 3 (trois) mois et de moins de 8 (huit) ans pour les chats,**

1.2.2 identifié par un numéro de tatouage ou de puce électronique,

1.2.3 inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (ICAD),

1.2.4 à jour de ses vaccinations et rappels listés au sein du chapitre II,

1.2.5 pour lequel son propriétaire a répondu favorablement au

questionnaire de souscription sur les antécédents médicaux.

1.2.6 **Sont toutefois exclus les chiens appartenant à la première catégorie au sens de l'article 211-12 du code Rural.**

1.3 Etendue des garanties

1.3.1 FORMULE « CONFORT » (pour les chiens uniquement)

Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie du chien désigné aux Dispositions Particulières :

1.3.1.1 Le remboursement des frais de soins :

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,
- le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,
- le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 30 € par année d'assurance.
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même).
- frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.
- Les frais d'exérèse des dents s'ils sont justifiés pour raisons médicales par le vétérinaire.

1.3.1.2 Le remboursement des frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation :

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),
- le remboursement des frais de transport en taxi ou ambulance animale, uniquement si l'état de santé de l'animal nécessite une hospitalisation urgente avec un animal dans l'incapacité de se mouvoir, prescrite par le vétérinaire.
- le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

1.3.1.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de **75 % des frais TTC** engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 1500 €.

1.3.2 FORMULE «SERENITE» (pour les chats uniquement)

Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie du chat désigné aux Dispositions Particulières:

1.3.2.1 Le remboursement des frais de soins :

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,
- le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,
- le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 30 € par année d'assurance.
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même).
- frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.
- frais d'exérèse des dents s'ils sont justifiés pour raisons médicales par le vétérinaire.

1.3.2.2 Le remboursement des frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation :

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),
- le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

1.3.2.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de **70 % des frais TTC** engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 1500 €.

1.3.3 FORMULE « EXCELLENCE »

Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie de l'animal désigné aux Dispositions Particulières :

1.3.3.1 Le remboursement des frais de soins :

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,
- le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,
- le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 50 € par année d'assurance.
- le remboursement des frais de stérilisation, castration ou détartrage dans la limite de 50 € par année d'assurance.
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même).
- frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.
- Les frais d'exérèse des dents s'ils sont justifiés pour raisons médicales par le vétérinaire.

1.3.3.2 Le remboursement des frais liés à un acte chirurgical ou des frais liés à une hospitalisation :

- le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une

prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

- le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

1.3.3.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de **90 % des frais TTC** engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 2 500 €.

2 • EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

Les frais occasionnés par les événements suivants :

- Les animaux qui ne répondent pas aux conditions de souscription indiquées au paragraphe 2 du Chapitre I ;
- Les maladies et accidents dont la première constatation est antérieure à la date d'effet du contrat (ou qui a lieu dans les délais de carence) ainsi que leurs suites ou conséquences ;
- La rage, toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abatage de l'animal ;
- Les accidents de chasse, de courses et de compétitions sportives et leurs entraînements ;
- Les blessures consécutives à des combats organisés ;
- Les frais exposés à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, un tremblement de terre, une inondation, une éruption volcanique ou tout autre cataclysme ;
- Les mauvais traitements, le manque de soins ou de nourriture imputables au maître ou réalisés avec sa complicité, aux personnes vivant sous son toit ou aux personnes ayant la garde de l'animal ;
- Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par le Souscripteur ou avec sa complicité ;
- les frais exposés, leurs conséquences ainsi que les frais de dépistage pour toute intervention chirurgicale destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue...) ou dans un but esthétique ou de convenance (y compris les entropions, les ectropions et les hernies ombilicales sans étranglement, la coupe des griffes, ablation des ergots...);
- Les visites de confort tel que les bilans de santé, frais de dépistage en l'absence de problème de santé (par exemple : dépistage de leishmaniose, dépistages de tares oculaires, dépistages de dysplasie, dépistages génétique), les contrôles de croissance, les frais de titrage des anticorps antirabiques, les évaluations comportementales, les visites pour les chiens mordus ;
- Les animaux utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- Les animaux faisant partie d'une meute.

Les frais suivants sont également exclus :

- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires et titulaire d'un mandat sanitaire ;
- Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, infirmités, malformations, pathologies d'origine congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences ainsi que les frais de dépistage, y compris la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), la luxation médiale de la rotule ;
- Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident ;
- Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, interruption volontaire de gestation et ses conséquences ;
- Les frais exposés dans le cadre du suivi, de l'induction ou de l'interruption de chaleurs, de l'insémination artificielle et la congélation de semence ;
- Tout produit qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire (ordonnance) ou qui n'est pas un médicament ayant une Autorisation de Mise sur le Marché (à l'exception des produits antiparasitaires pris en charge avec les frais de vaccination dans le cadre des forfaits de 30 € ou 50 € par an) ;

- Les frais exposés pour toute ovariectomie, castration, stérilisation et contraception sauf ceux exposés pour des raisons médicales avérées et non préventives ;
- Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;
- Les frais d'alimentation même diététique et de compléments alimentaires (y compris les chondroprotecteurs) ;
- Les frais exposés pour tout achat de produits d'hygiène, d'entretien, les lotions, shampoings, dentifrices etc... et les médicaments prescrits à titre préventif ;
- Les frais de cancérologie (chimiothérapie, radiothérapie)
- les frais de kinésithérapie/ostéopathie/ balnéothérapie (sauf ceux précisés à l'article 1.3)/rééducation/physiothérapie et les frais d'acupuncture ;
- Les frais de prothèses dentaires, de la hanche ou oculaires ainsi que ceux afférents à tout appareillage externe ;
- Le détartrage dentaire et les conséquences de l'absence de détartrage, les soins liés aux dents et aux gencives ;
- L'exérèse des dents de lait ou l'exérèse des dents dans un but esthétique ou de convenance ;
- Les frais de garde en clinique vétérinaire sans justification médicale ;
- Les vaccinations préventives ou rappels à l'exception de celles prévues dans le cadre des forfaits de 30 € ou 50 € par an) ;
- Les frais liés à toutes les pathologies comportementales ;
- Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;
- Les frais nécessités pour l'euthanasie de l'animal (sauf en cas d'accident) et l'incinération ;
- Les frais de transport des animaux ;
- Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document ;
- Les frais liés à des maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits, pour les chiens : leptospirose et parvovirose, gastro-entérite virale, maladie de Carré, hépatite de Rubarth, piroplasmose, vaccin de la toux et pour les chats : coryza, leucose, typhus, calicivirose. Enfin, pour les chats et les chiens, giardiase, leishmaniose et la vaccination contre la Rage lorsqu'elle est requise.

3 • TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne y compris la Suisse et les principautés d'Andorre et de Monaco sous réserve que l'animal désigné aux Dispositions particulières ne séjourne pas plus de 90 jours par an en dehors de la France métropolitaine.

4 • EFFET ET DUREE DU CONTRAT

4.1 La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance anniversaire mentionnée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

4.2 Date d'effet des garanties du contrat :

Les garanties du contrat prennent effet après expiration des délais de carence suivants :

- 48 heures en cas d'accident
- 45 jours en cas de maladie
- 120 jours lorsque les frais engagés sont consécutifs à une chirurgie « orthopédique » en cas d'accident ou de maladie qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

Ces délais de carence s'appliquent dans les cas suivants :

- à compter de la date de prise d'effet du contrat

Pour les animaux pouvant justifier d'un contrat d'assurance au moment de la signature du contrat, âgés de moins de 5 ans à la date d'effet du contrat, sur justificatif d'un certificat de moins de 30 jours délivré par le vétérinaire traitant attestant de la bonne santé de

l'animal sur les 6 derniers mois (sans maladie chronique ou héréditaire connue), les garanties du contrat prennent effet après expiration des délais de carence suivants :

- 48 heures en cas d'accident et de maladie
- 120 jours lorsque les frais engagés sont consécutifs à une chirurgie « orthopédique » en cas d'accident ou de maladie qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

5 • RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans les cas et conditions ci-après :

5.1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Après douze mois d'assurance, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins (**article L113-12**).
- En cas de cession de l'animal assuré à compter de l'information faite au Courtier FINAXY SANTE ANIMALE par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous devez nous fournir la carte d'identification de l'animal avec les coordonnées du nouveau propriétaire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de cession de l'animal.

5.2 Par le Souscripteur :

- Suite à résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur (article R113-10 du Code des Assurances). La demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.
- En cas d'augmentation de la cotisation, conformément aux dispositions du chapitre « Paiement de la cotisation ».

5.3 Par l'Assureur :

- En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) conformément aux dispositions du chapitre « Paiement de la cotisation ».
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, dans le cas et suivant les dispositions du chapitre « Déclaration du risque ».
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) conformément aux dispositions du chapitre « Déclaration du risque ».
- Après sinistre, l'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée (art. R 113-10 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre, la résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur. (Art. L 113-9 du Code des Assurances).

5.4 De plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur : (article L 326-12 du Code des Assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- Perte de l'animal de l'assuré. Le souscripteur doit transmettre à l'assureur une copie de la déclaration de perte auprès du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de perte de l'animal assuré. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé.
- Décès de l'animal résultant d'un évènement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances), à compter de l'information faite ; Le souscripteur doit fournir un certificat de décès (ou une attestation d'incinération), document original, établi par le vétérinaire, mentionnant la cause et la date du décès, le nom et le numéro d'identification de l'animal.
- Décès du souscripteur. Les ayants-droits doivent fournir une attestation de décès du souscripteur, ainsi que leurs coordonnées postales. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance pour un motif autre que le non paiement des cotisations, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur ; elle sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Quelles formalités respecter en cas de résiliations ?

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit :

- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- Par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'assureur ou chez le Courtier FINAXY SANTE ANIMALE désigné aux Dispositions Particulières ;
- Par acte extrajudiciaire.

Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

6 • DÉCLARATION DU RISQUE

6.1 A la souscription du contrat le Souscripteur doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et doit déclarer à l'Assureur les caractéristiques de l'animal à garantir :

- Notamment Nom de l'animal - Date de naissance - Sexe - N° de tatouage ou puce électronique - Race - Si l'animal est à jour de ses vaccins,
- et d'autre part toutes les circonstances connues de lui permettant l'appréciation du risque et **notamment : maladies, infirmités, mutilations, malformations dont l'animal est ou a été atteint.**

Les déclarations du Souscripteur sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

6-2 En cours de contrat le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexacts ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance.

Si les modifications constituent une aggravation de risque :

- soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.

- soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.

Si les modifications constituent une diminution de risque :

- soit l'assureur diminue la cotisation,

- soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

6.3 En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

6.4 Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** à l'assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'**article L121-1** du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

7 • SINISTRES

7.1 Le Souscripteur s'engage sous peine de déchéance de garantie (dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice), à déclarer par écrit à l'Assureur tout événement susceptible d'entraîner le bénéfice des garanties du présent contrat, et ce dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'événement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous devez utiliser la feuille de soin pour établir cette déclaration qui indiquera notamment :

- La date du constat, ou la date de survenance de l'événement ;
- La localisation de l'incident (à titre d'exemple : kyste au cou, boiterie patte arrière gauche...);
- Le N° de contrat, Nom de l'animal, N° d'identification (tatouage ou puce électronique) et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant l'animal ;
- En cas d'accident, les circonstances connues de cet événement, et les coordonnées précises de l'auteur et des témoins.

La feuille de soin devra être dûment remplie par vous pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale. Elle devra être datée, signée par vous et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel.

7.2 Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur les **originaux** des justificatifs des frais exposés et de l'ordonnance du vétérinaire, et toutes pièces, documents, renseignements que l'Assureur jugera utile.

7.3 Si le Souscripteur refuse de se conformer aux dispositions des paragraphes 1-1 et 1-2 ci-dessus du chapitre Sinistres ou sciemment fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre il sera déchu du bénéfice des garanties du contrat.

7.4 L'Assureur se réserve la possibilité de faire contrôler l'état de santé de l'animal par un représentant désigné par ses soins. Le refus par le Souscripteur de soumettre l'animal à ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnité.

8 • RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

8.1 Les indemnités sont généralement réglées dans un délai de 72 heures et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception du dossier de sinistre complet.

8.2 Le vétérinaire peut demander un règlement direct des frais garantis, à l'Assureur, qui après accord adressera un engagement écrit.

9 • LA COTISATION

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement, entraînant un remboursement.

10 • PAIEMENT DE LA COTISATION

10.1 Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat, le Souscripteur s'acquitte du montant de la cotisation de manière mensuelle ou annuelle. A défaut du paiement de cette cotisation le contrat ne produira pas ses effets.

10.2 Les cotisations sont ensuite exigibles à réception de l'avis d'échéance et au plus tard à l'échéance annuelle du contrat fixée aux Dispositions particulières. Le paiement de la cotisation est effectué d'avance auprès du courtier Finaxy Santé Animale ou de tout autre organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. A défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours suivant l'échéance annuelle du contrat, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre le contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre justifié par l'avis de réception. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.

10.3 Si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

10.4 Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

10.5 Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : Chèque postal, bancaire, prélèvement automatique mensuel ou Carte Bleue (CB sur le site Internet www.animauxsante.com uniquement la première année). L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

10.6 Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle ou deux fois sans frais), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu ci-dessus (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire). L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures. En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Conséquences du non-paiement de la cotisation. »

10.7 Modification de la cotisation

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable à votre contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance ou de notre quittance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de

vos demandes. La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

11 • DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré-contractuelles est la langue Française.

12 • DÉMARCHAGE A DOMICILE FACULTÉ DE RENONCIATION

Conformément aux termes de l'article L 112-9 du Code des Assurances : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité. Si les conditions précitées sont réunies – et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances – vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à Finaxy Santé Animale, 5 rue du Général Foy, 75008 Paris.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Adresse où envoyer la renonciation ANIMAUX SANTE
5 rue du Général Foy
75008 Paris

Coordonnées du Souscripteur
NOM Prénom :
Adresse :
Commune
Code Postal

Contrat d'assurance n°
Date de souscription : jj/mm/aaaa
Montant de la cotisation réglée : €
Date de règlement de la cotisation : jj/mm/aaaa
Mode de règlement de la cotisation :
Le jj/mm/aaaa,

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°. que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

13 • VENTE A DISTANCE FACULTÉ DE RENONCIATION

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats conclus à distance avec des consommateurs au sens de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat :

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai des 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

A défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

Droit de renonciation :

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Finaxy Santé Animale – 5 rue du Général Foy- 75008 Paris.

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, nous pourrions conserver une fraction de la cotisation que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

14 • PLURALITÉ D'ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement à l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

15 • SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

16 • PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

« Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2 les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2240),

- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art.2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art.2243),

- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art.2244).

17 • EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURES DE MEDIATION

17.1 Examen des réclamations :

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre courtier Finaxy Santé Animale qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'EQUITE

Cellule Qualité

75433 Paris Cedex 09

qualite@generalif.fr

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

17.2 Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'assurances, L'Equité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à la Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que notre cellule qualité a été saisie de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

18 • OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

19 • INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Traitement et communication des informations :

Les informations à caractère personnel recueillies par Finaxy Santé Animale sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées. Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Finaxy Santé Animale pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études et statistiques, d'évaluation et de gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui

leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Finaxy Santé Animale peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi Informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de Finaxy Santé Animale, 5 rue du Général Foy, 75008 Paris. Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, 75002 Paris.

20 • AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

21 • INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituant un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

22 • ASSUREUR

Contrat souscrit auprès de L'EQUITE S.A., compagnie au capital de 26 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, B 572 084 697 RCS, Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris, société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, par l'intermédiaire du Cabinet de Courtage en Assurance FINAXY SANTE ANIMALE, SARL au capital de 4000 euros. RCS Paris 510 581 317 dont le Siège social est sis 5 rue du Général Foy 75008 PARIS. Immatriculé à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 09 048 589.